

Direction : Prévention et Sécurité

Prévention et Sécurité

REF : PREVSECU2009013

Signataire : AP/SS

OBJET :Interdiction ou limitation d'utilisation des véhicules à moteurs sur les voies et lieux ouverts à la circulation publique

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code pénal et plus particulièrement l'article R-610-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 317-5, L.321-1, L. 321-1-1,L 321-1-2 ; L. 325-1 à L. 325-9 et les article R. 211-2 ;R. 233-1 à R. 233-3 ; R. 313-1 à R. 313-32 ; R. 317-8 ; R. 316-6 ; R 322-1 ; R 325-8 ; R. 411-26 ; R. 412-7 ; R. 412-34 ; R. 413-18 ; R. 431-1 ,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment l'article 24 qui introduit l'article L321-1 du Code de la route,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes d'équipements,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou des ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur,

Considérant qu'il est interdit d'utiliser un véhicule non homologué sur les voies ouvertes à la circulation y compris sur les chemins communaux,

Considérant que ces véhicules non homologués sont dangereux pour les usages de la voie publique et des lieux ouverts au publics ainsi que pour leurs conducteurs, souvent mineurs,

Considérant que la circulation sur les trottoirs des engins à moteur n'est pas non plus autorisée conformément aux dispositions de l'article R.412-34 du Code de la Route,

Considérant les plaintes adressées au Maire d'Aubervilliers faisant état de nuisances quotidiennes du fait des bruits importants provenant de ces véhicules (quads, minis-motos, pocket-bikes, dirt bikes, etc.),

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui.

DELIBERE :

PREND ACTE de la volonté du Maire de prendre un arrêté interdisant et limitant l'utilisation des véhicules à moteurs sur les voies et lieux ouverts à la circulation publique

Le Maire